

2 Applications mobiles mises en demeure pour absence de consentement au traitement de données de géolocalisation à des fins de ciblage publicitaire

Notre métier en RGPD et en CYBER : Auditer, Expertiser, Accompagner, Former et Informer					
 LE NET EXPERT AUDITS & EXPERTISES	 EXPERTISES DE SYSTEMES DE VOTES ELECTRONIQUES LENETEXPERT fr	 RGPD CYBER LE NET EXPERT MISES EN CONFORMITE	 SPY DETECTION Services de detection de logiciels espions	 LE NET EXPERT FORMATIONS	 LE NET EXPERT ARNAQUES & PIRATAGES
Denis JACOPINI  vous informe		2 Applications mobiles mises en demeure pour absence de consentement au traitement de données de géolocalisation à des fins de ciblage publicitaire			

La Présidente de la CNIL met en demeure les sociétés FIDZUP et TEEMO de recueillir le consentement des personnes au traitement de leurs données à des fins de ciblage publicitaire par le biais d'une technologie (SDK) installée dans des applications mobiles.

La CNIL a contrôlé les traitements de données mis en œuvre par les sociétés FIDZUP et TEEMO qui ont recours à des technologies permettant de collecter des données personnelles via les smartphones, et de réaliser des campagnes publicitaires sur les mobiles.

Ces sociétés ont recours à des outils techniques dénommés « SDK ». Ces outils sont intégrés dans le code d'applications mobiles de leurs partenaires. Ils leur permettent de collecter les données des utilisateurs des smartphones même lorsque ces applications ne sont pas en fonctionnement.

S'agissant de la société TEEMO, ce « SDK » permet de collecter l'identifiant publicitaire des smartphones et les données de géolocalisation des personnes, environ toutes les cinq minutes. Ces données sont ensuite croisées avec des points d'intérêts déterminés par les partenaires (enseignes de magasins). Ils permettent d'afficher de la publicité ciblée sur les smartphones des personnes à partir des lieux qu'elles ont visités.

La société FIDZUP, quant à elle, installe un « SDK » au sein d'applications mobiles partenaires qui collecte les identifiants publicitaires mobiles et l'adresse MAC du smartphone. En parallèle, la société installe dans les points de vente partenaires des dispositifs « FIDBOX » permettant de collecter des données relatives à l'adresse MAC et à la puissance du signal WIFI des smartphones. Les données ainsi collectées sont croisées et leur traitement permet à la société d'effectuer de la prospection publicitaire géolocalisée sur les smartphones des personnes lors de leur passage à proximité d'un point de vente client de la société FIDZUP.

Un manquement à l'obligation de recueil du consentement

Les sociétés TEEMO et FIDZUP indiquent traiter ces données avec le consentement des personnes concernées.

Toutefois, les vérifications de la CNIL ont conduit à relever que le consentement n'est pas recueilli comme la loi l'exige.

En effet, tout d'abord, concernant la société TEEMO, les personnes ne sont pas informées, lors du téléchargement des applications mobiles partenaires, qu'un « SDK » permettant de collecter leurs données, et notamment leurs données de localisation, y est intégré.

S'agissant de la société FIDZUP, il ressort des contrôles effectués sur plusieurs applications mobiles qu'au moment de l'installation de l'application, l'utilisateur n'est informé ni de la finalité de ciblage publicitaire du traitement mis en œuvre, ni de l'identité du responsable de ce traitement. En outre, l'information fournie aux personnes dans les conditions générales d'utilisation des applications ou sur des affiches en magasins intervient après la collecte et le traitement des données, alors que le consentement suppose une information préalable.

Par ailleurs, concernant ces deux sociétés, il n'est pas possible, pour l'utilisateur, de télécharger l'application mobile sans le « SDK ». Les deux sont indissociables : l'utilisation des applications a pour conséquence automatique la transmission de données aux sociétés.

Enfin, la CNIL a constaté que s'il est effectivement demandé aux personnes de consentir au traitement de leurs données de géolocalisation lors de l'installation des applications mobiles, cette action ne concerne que l'utilisation des données par cette application. Elle ne saurait donc valoir consentement à la collecte des données à des fins publicitaires via les « SDK ».

Au regard de ce qui précède, les données peuvent être regardées comme traitées à l'insu des utilisateurs, sans le consentement préalable requis par la loi du 6 janvier 1978 et, désormais, par le Règlement général sur la protection des données (RGPD), qui conforte d'ailleurs les exigences applicables au consentement...[lire la suite]

Accompagnant depuis 2012 de nombreux établissements, Denis JACOPINI, Expert informatique diplômé en cybercriminalité,

certifié en gestion des risques sur les systèmes d'information (ISO 27005) et formé par la CNIL depuis 2011 sur une trentaine de thèmes, est en mesure de vous accompagner dans votre démarche de mise en conformité RGPD.



Besoin d'un expert pour vous mettre en conformité avec le RGPD ?

Contactez-nous

Accompagné de son équipe d'auditeurs et de formateurs, notre Expert, Denis JACOPINI est spécialisé en cybercriminalité et en protection des Données à Caractère Personnel, formateur depuis 1998 et consultant depuis 1996. Avec bientôt une **expérience d'une dizaine d'années** dans la mise en conformité avec la réglementation relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, de formation d'abord technique,

Correspondant CNIL en 2012 (CIL : Correspondant Informatique et Libertés) puis en 2018 Délégué à la Protection des Données, en tant que praticien de la mise en conformité et formateur, il lui est ainsi aisé d'accompagner les organismes dans leur démarche de mise en conformité avec le RGPD.

« Mon objectif, vous assurer une démarche de mise en conformité validée par la CNIL. ».

Nous vous aidons à vous mettre en conformité avec le RGPD de 2 manières :



Quelques articles sélectionnés par nos Experts :

Comment se mettre en conformité avec le RGPD

Accompagnement à la mise en conformité avec le RGPD de votre établissement

Formation RGPD : L'essentiel sur le règlement Européen pour la Protection des Données Personnelles

Comment devenir DPO Délégué à la Protection des Données

Des guides gratuits pour vous aider à vous mettre en conformité avec le RGPD et la CNIL

Mise en conformité RGPD : Mode d'emploi

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016

Comprendre le Règlement Européen sur les données personnelles en 6 étapes

Notre sélection d'articles sur le RGPD (Règlement Européen sur la Protection des données Personnelles) et les DPO (Délégués à la Protection des Données)

Réagissez à cet article

Source : *Applications mobiles : mises en demeure pour absence de consentement au traitement de données de géolocalisation à des fins de ciblage publicitaire | CNIL*